

### MARDI 5 DÉCEMBRE 2017

#### Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois au cours de ce même mois :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de novembre.

► Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de novembre.

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est en effet adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date (CSS, art. R. 133-4, I). Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

Par ailleurs, sur l'harmonisation des échéances de paiement des cotisations et contributions sociales avec celles prévues pour la transmission de la DSN : V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1.

Remarque : On rappelle que la DSN est généralisée à la totalité des employeurs relevant du régime général depuis la paie de janvier 2017 (échéances des 5 ou 15 février 2017) et du régime agricole depuis la paie d'avril 2017 (échéances des 5 ou 15 mai 2017. – V. D.O Actualité 20/2016, n° 10, § 1 ; V. D.O Actualité 26/2016, n° 5, § 1 ; V. D.O Actualité 14/2017, n° 9, § 1).

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux employeurs qui ont recours à des titres simplifiés (TESE, TESA, etc.).

En outre, les entreprises dont les salariés relèvent de régimes spéciaux font l'objet d'un calendrier de déploiement spécifique de la DSN, qui ne sera généralisée qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 au plus tard.

Rappelons enfin que seules les DSN au format phase 3 sont désormais admises.

Sur les points de vigilance relevés par l'URSSAF dans le cadre de la transmission de la DSN, V. D.O Actualité 9/2017, n° 13, § 1 ; V. D.O Actualité 14/2017, n° 9, § 2.

Remarque : Les intérimaires sont déclarés en DSN par les entreprises de travail temporaire (ETT) et non par les entreprises utilisatrices. Les ETT procèdent également, par ce moyen, à la transmission du relevé mensuel des contrats de travail temporaires (auparavant à réaliser le 19 du mois suivant au plus tard).

#### Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 21 et la fin du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois d'octobre.

Remarque : En 2017, les cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs ne sont exigibles que le 5 du mois M+2 ; les cotisations et contributions dues au titre des salaires du mois de novembre ne seront donc exigibles que le 5 janvier 2018 (V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1).

#### Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

### VENDREDI 8 DÉCEMBRE 2017

#### Employeurs occupant 50 salariés et plus non soumis à la DSN :

► Envoi (DARES) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en novembre.

Rappelons que la DSN permet de procéder à la déclaration des mouvements de main-d'œuvre (DMMO) ou à l'enquête trimestrielle sur les mouvements de main-d'œuvre (EMMO) et d'établir l'attestation employeur pour les fins de contrats de travail (sur les échéances de transmission de la DSN : voir les échéances du 5 ou du 15 du mois en cours).

### VENDREDI 15 DÉCEMBRE 2017

#### Employeurs occupant plus de 9 et moins de 50 salariés (et employeurs de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois au cours de ce même mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de novembre.

On rappelle que les employeurs de plus de 9 et moins de 11 salariés peuvent opter pour le paiement trimestriel des cotisations.

► Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de novembre.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

#### Employeurs occupant entre 11 et moins de 50 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois d'octobre.

► Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de novembre.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

#### Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 20 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de novembre.

Remarque : Les employeurs de 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant (dont les cotisations n'étaient auparavant exigibles que le 25 du mois suivant) bénéficient toutefois, en 2017, d'une tolérance de l'URSSAF leur permettant de verser les cotisations et contributions sociales le 20 du mois suivant (V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1).

► Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de novembre.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

#### Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 21 et la fin du mois suivant :

► Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de novembre.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

Remarque : En 2017, les cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs ne sont exigibles que le 5 du mois M+2 ; les cotisations et contributions dues au titre des salaires du mois de novembre ne seront donc exigibles que le 5 janvier 2018 (V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1).

#### Entreprises réalisant un chiffre d'affaires HT d'au moins 1 milliard d'euros :

► Date limite de déclaration et de versement de l'acompte de contribution supplémentaire à la C3S due au titre de l'année 2017, qui s'élève à 90 % de son montant calculé

sur le chiffre d'affaires estimé de l'année 2017 (V. D.O Actualité 15/2017, n° 23, § 1, 35 et 38).

Remarque : On relèvera toutefois que, pour tenir compte de la suppression de la contribution supplémentaire à la C3S due au titre de l'exercice 2017 prévue par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, actuellement en discussion au Parlement, le Gouvernement a précisé au rapporteur général qu'en pratique, **cet acompte**, qui devrait donc être versé antérieurement à la publication de la loi définitivement adoptée au Journal officiel, ne serait pas exigible ; les entreprises redevables devraient être informées en amont de la suppression programmée de cette contribution et de l'absence d'exigibilité de l'acompte au 15 décembre 2017 (Rapp. AN n° 316).

Pour plus de précisions sur l'adoption du PLFSS 2018 par l'Assemblée nationale, vous pouvez vous reporter à l'article *ad hoc* publié dans ce numéro : V. D.O Actualité 45/2017, n° 1, § 1 et s.

## MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2017

### Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de novembre (par tolérance de l'URSSAF en 2017).

Remarque : Si ces employeurs sont en principe désormais tenus de verser les cotisations et contributions sociales dues à la date d'exigibilité de la DSN (soit le 15 du mois suivant, au lieu du 25 du mois suivant auparavant), ils bénéficient toutefois, en 2017, d'une tolérance de l'URSSAF leur permettant de verser les cotisations et contributions dues pour le 20 du mois suivant (V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 1).

### Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

## SAMEDI 30 DÉCEMBRE 2017

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

### Employeurs de moins de 11 salariés :

► Date limite d'option pour le paiement trimestriel des cotisations et contributions sociales au titre de l'année 2018.

L'ACOSS précise que l'exercice de cette option par les employeurs sera possible à compter de fin novembre sur leur espace en ligne / Motif : un paiement / Gérer mon moyen de paiement (Infodoc-experts, alerte n° 353, 24 oct. 2017).

Le paiement mensuel des cotisations et contributions sociales devient en effet la norme à compter de 2018. À défaut d'option pour le paiement trimestriel avant le 31 décembre 2017, les entreprises de 9 salariés au plus (actuellement soumises par défaut au paiement trimestriel) et les entreprises de 9 à moins de 11 salariés (qui peuvent actuellement opter pour le paiement trimestriel) seront tenues de verser mensuellement leurs cotisations sociales au titre de l'année 2018 (V. D.O Actualité 3/2017, n° 16, § 3).

### Branches professionnelles :

► Date limite d'obligation de négocier, au niveau des branches :

– des accords de participation permettant de fournir aux PME des accords types de branche et aux entreprises employant moins de 50 salariés, qui ne sont pas assujetties à l'obligation de mettre en place un régime de participation, d'opter pour l'application directe d'un accord de branche (C. trav., art. L. 3322-9) ;

– des régimes d'intéressement adaptés aux spécificités des entreprises employant moins de 50 salariés (C. trav., art. L. 3312-9).

## DIMANCHE 31 DÉCEMBRE 2017

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

### Tous employeurs :

► Date limite d'implantation dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER) pour ouvrir droit à l'exonération de cotisations et contributions sociales y afférente (V. D.O Actualité 47/2014, n° 52, § 1).

On rappelle que cette exonération est applicable :

– pendant une période de 5 ans à compter de la date d'implantation ou de création de l'établissement dans le BER ;

– pendant 5 ans à compter de la date d'effet du contrat de travail, en cas d'embauche de salariés dans les 5 années suivant la date de l'implantation ou de la création dans le BER.

► Échéance du délai de mise en conformité des contrats d'assurance complémentaire santé collectifs et obligations conclus avant le 9 août 2014 aux nouvelles conditions de responsabilité (garanties minimales à inclure) permettant d'ouvrir droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux attachés aux contrats responsables, issues de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 (V. D.O Actualité 43/2014, n° 8, § 1 et s. ; V. D.O Actualité 30/2014, n° 2, § 1 et s. – V. D.O, étude S-4560).

### Micro-entrepreneurs :

► Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois de novembre par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations y afférentes.

## DATE VARIABLE

### Employeurs non soumis à la DSN :

► Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

Les employeurs recourant à la DSN procèdent à la transmission des attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi via cette déclaration, par l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin du contrat : voir l'échéance du 5 du mois en cours.■